Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20261013-ARRETE2026-083-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

SAINT-LOUIS Agglomération
Terres d'avenir

ARRETE n° 2026/083

portant modification de l'arrêté n° 2024/032 Régie de recettes n° 103 402 auprès du Siège de Saint-Louis Agglomération pour l'encaissement des recettes des ventes d'arbres et d'arbustes auprès des usagers du territoire

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil de Saint-Louis Agglomération du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire de Saint Louis en date du 13 octobre 2026

VU l'arrêté n° 2024/032 portant constitution d'une régie de recettes auprès du siège de Saint-Louis Agglomération.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté modifie 1 article de l'arrêté N°2024/032 portant constitution d'une régie de recettes auprès du siège de Saint-Louis Agglomération pour l'encaissement des recettes des ventes d'arbres et d'arbustes auprès des usagers du territoire – Régie N° 103 402.

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté n° 2024/32 est modifié en portant le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 10 000 € (dix mille euros).

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 2024/032 n'est pas modifié.

Article 4 : Le Président de Saint Louis Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le président de Saint-Louis Agglomération certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Place de l'Hôtel de Ville - CS 50199 - 68305 Saint-Louis Cedex
Tél. : 03 89 70 90 70 - Fax : 03 89 70 90 85 - www.agglo-saint-louis.fr

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20261013-ARRETE2026-083-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

SAINT-LOUIS Agglomération
Terres d'avenir

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et des ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- Monsieur le Trésorier Principal du SGC de Mulhouse, comptable assignataire ;
- Au régisseur titulaire et à son ou ses mandataires suppléants ;
- La Direction Générale des Services de Saint-Louis Agglomération.

Fait à Saint-Louis, le 13 octobre 2026

Le Président,

SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION

Jean-Marc DEICHTMANN